PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 10 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAZ DE CONSTANTINE

4 Chemin de Ruisselois
08220 Banogne-Recouvrance

Références : E2 – NiM/DeF – n° 23/265
Code AIOT : 0003013511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 de l'établissement GAZ DE CONSTANTINE implanté Lieudit Fond de Blanc Mont Ouest 08360 Saint-Fergeux. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZ DE CONSTANTINE
- Lieudit Fond de Blanc Mont Ouest 08360 Saint-Fergeux
- Code AIOT : 0003013511
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gaz de Constantine exploite une installation de méthanisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- la gestion des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des effluents liquides	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 23/01/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les visites d'inspection du 7 décembre 2022 et du 15 juin 2023 ont permis de lever les non-conformités relevées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-646 du 18 novembre 2021. L'Inspection propose d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'écheance qui a été retenue : 04/02/2023
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...] Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.
Constats : L'exploitant a fait étancher le bassin d'infiltration. Cette étanchéification supprime la liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Le retour à la conformité du point concernant le réseau de collecte a été contrôlé lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article R. 512-46-23 du code l'environnement [...] II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Le 20 juin 2023, l'exploitant a déposé auprès du Préfet des Ardennes un dossier de porter à connaissance concernant les modifications réalisées sur son site. Le dossier est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet